**No 8103**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité en vue de l’introduction d’une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation**

**\*\*\***

**Résumé**

Le projet de loi n°8103 vise à implémenter une des mesures de l’accord tripartite (« Solidaritéitspak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l’Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022, qui consiste en une **stabilisation des prix de l’électricité** à leur niveau de 2022 pour tous les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 25 MWh.

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité a comme objectif de soulager les ménages privés confrontés à une hausse exceptionnelle des prix de l’énergie en créant une base légale pour la prise en compte d’une contribution négative du mécanisme de compensation au bénéfice de certains clients finals. Parallèlement un projet de règlement grand-ducal a été introduit dans la procédure réglementaire aux fins de fixation des modalités relatives à cette contribution négative au bénéfice de certains clients finals.

Certaines entreprises d’électricité sont soumises à des obligations de service public portant sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de fourniture ainsi que sur la protection de l’environnement, et ont l’obligation de racheter de l’électricité produite à partir de sources renouvelables ou moyennant une cogénération à haut rendement. Le **mécanisme de compensation** a été mis en place afin de répartir équitablement entre tous les gestionnaires de réseau et entre tous les consommateurs les coûts d’achat supplémentaires que les gestionnaires de réseau sont tenus de débourser en vertu des contrats de rachat et des contrats de prime de marché.

Les points de fourniture sont classés dans trois catégories de taux de contribution :

* la « catégorie A » s’applique aux clients ayant une consommation annuelle d’énergie électrique inférieure ou égale à 25 MWh ;
* la « catégorie B » vise l’ensemble des autres clients ayant une consommation annuelle d’énergie électrique supérieure à 25 MWh, à l’exception des clients de la troisième catégorie ;
* la « catégorie C » s’applique aux entreprises de l’industrie manufacturière qui affichent une consommation de plus de 20 GWh ou qui répondent aux critères d’une entreprise grande consommatrice d’électricité.

Les dispositions légales ont pour objet de garantir des prix d’électricité, en moyenne, stables pour les clients de la « catégorie A » du mécanisme de compensation par rapport à l’année 2022 et de compenser les hausses projetées des prix de l’électricité à partir du 1er janvier 2023. À cette fin, le projet de loi prévoit le financement de la stabilisation du prix d’électricité à travers une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation, qui peut être amplifiée par une contribution supplémentaire de l’État. Cette contribution négative résulte d’un excédent des coûts du mécanisme de compensation à cause des recettes supplémentaires dues aux prix de marché élevés pour l’électricité.

Lorsque le mécanisme de compensation génère un excédent, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant d’éventuelles contributions négatives, soit directement aux clients finals, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée. Ces derniers créditent à leur tour les éventuelles contributions négatives aux clients finals.

Le projet de loi ne contient pas de dispositions dont l’application est susceptible de grever le budget de l’État.